



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant approbation de la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R. 253-45 à D. 253-46-1-5 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L. 123-19-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs de ces produits ;

**CONSIDÉRANT** que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le projet de charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département des Bouches-du-Rhône soumis à l'approbation du préfet par la Direction Territoriale PACA de SNCF Réseau ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures contenues dans ce projet de charte d'engagements sont adaptées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code de l'environnement et sont conformes aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, ce projet de charte d'engagements a été soumis à la consultation du public du 12 septembre au 3 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par le préfet des Bouches-du-Rhône, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins trois mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'approbation de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau annexée au présent arrêté est approuvée. Elle annule et remplace la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau approuvée le 2 juillet 2021.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Marseille, le 7 novembre 2022

Le préfet,

*signé*

Christophe MIRMAND